



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial n°74 du 22 mai 2021**

**Direction départementale de la protection des populations**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDPP34 21-XIX-0XX**

**Portant levée d'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages des groupes 1, 2 et 3, à l'exception des moules, en provenance des zones suivantes : 34.38 Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 Zone des eaux blanches, 34.41 Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau.**



VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié par le décret 2020-1050 14 août 2020 relatifs aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales de la protection des populations ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 20 novembre 2020 portant nomination de M. Yann LOUGUET en tant que directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18 XIX 024 du 31 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16 XIX 74 du 27 mai 2016 portant création du pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU le protocole de fonctionnement des établissements conchylicoles en période de crise pour la vente de coquillages mis en stockage protégé ou issus de zones non concernées signé le 29 novembre 2018 ;

VU l'arrêté n° DDPP34-2021-XIX-007 du 04 février 2021 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21 XIX 050 du 14 mai 2021 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine, des coquillages sauf huîtres des zones : 34.38 -Lagune de Thau, 34.39 lotissements conchylicoles de l'étang de Thau, 34.40 - Zone des eaux blanches, 34.41 - Crique de l'Angle : partie sud de l'étang de Thau

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de l'Hérault ;

Considérant que les résultats d'analyses du 21/05/2021 sur des gastéropodes prélevés le 18/05/2021 par la DDPP 34 montrent une concentration en toxines lipophiles à un taux inférieur à 3µg eq AO/kg de chair, inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les résultats d'analyses du 21/05/2021 sur des palourdes prélevés le 18/05/2021 par le réseau de surveillance REPHY montrent une concentration en toxines lipophiles à un taux inférieur à 4 µg eq AO/kg de chair, inférieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

Considérant que les premiers résultats d'analyses du 20/05/2021 sur des coquillages du groupe 3 de la zone 34.39 lotissements conchylicoles prélevés le 17/05/2021 par la DDPP 34 montrent une concentration en toxines lipophiles inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO/kg par le règlement (CE) 853/2004 ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les dispositions d'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages prévues à l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 21 XIX 050 sus visé sont levées pour l'ensemble des coquillages, à l'exception des moules, en provenance des zones 34.38, 34.39, 34.40 et 34.41 de l'étang de Thau.

**Direction départementale  
de la protection des populations**

ARTICLE 2 : Les mesures d'interdiction de l'eau de mer pompée dans l'étang de Thau après le 10 mai 2021, prévues à l'arrêté préfectoral n° 21 XIX 050 sus visé sont levées **sauf pour les moules**. Seules les opérations de lavage des moules, sans immersion, sont autorisées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Occitanie de l'Hérault, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,



Jacques WITKOWSKI

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)